



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT 2013-240

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2012-210 RÉGISSANT L'USAGE DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE le conseil harmoniser les restrictions avec celles émises dans le projet de règlement proposé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

ATTENDU QUE le municipalité adhère aux principes de la stratégie québécoise d'économie d'eau potable ;

ATTENDU QU'une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Jean Brousseau et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2013-240 modifiant le règlement 2012-210 régissant l'usage de l'eau sur le territoire de la municipalité soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la première phrase du texte de l'article 6.2 est abrogé et remplacé par le texte qui suit :

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit de visiter entre 7 h et 19 h (art. 492 C.M.) tous lieux public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées.

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, au 2^e paragraphe de l'article 6.4 le texte **525 kPa** est remplacé **550 kPa**.

ARTICLE 4

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, est ajouté à la suite du premier paragraphe de l'article 7.1 le texte qui suit :

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 5



N° de résolution
ou annotation

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 7.2 est abrogé et remplacé par le texte qui suit :

7.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

ARTICLE 6

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement l'article 7.4 est abrogé et remplacé par le texte qui suit :

7.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

ARTICLE 7

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, est ajouté à la suite du dernier paragraphe de l'article 7.7 le texte qui suit :

- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.**

ARTICLE 8

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, est ajouté à la suite l'article 7.7 un nouvel article 7.8 incluant le texte qui suit :



N° de résolution
ou annotation

7.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

ARTICLE 9

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, est ajouté à la suite du dernier paragraphe de l'article 8.2.1 Périodes d'arrosage, le texte qui suit :

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h les jours suivants :

Les propriétés ayant un numéro civique impair, les mercredis, vendredis et dimanches;

Les propriétés ayant un numéro civique pair, les mardis, jeudis et samedis;

Aucun arrosage n'est permis le lundi.

ARTICLE 10

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la première phrase de l'article 8.3 Piscine et spa est modifiée par le texte qui suit :

Sur avis de la municipalité, le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h.

ARTICLE 11

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'article 9.4 pénalités le mot « délinquant » est remplacé par « contrevenant ».

ARTICLE 12

Le règlement 2012-210 n'est pas autrement modifié.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le 11 novembre 2013.

Règlement final adopté en séance ordinaire le 2 décembre 2013.

Publié le 3 décembre 2013.

Entrée en vigueur le 3 décembre 2013.

Denis Laporte, Maire

Pierre Rondeau, directeur général
Et secrétaire-trésorier